



Circulaire

Destinataires : - Autorités cantonales compétentes en matière de marché du travail
- Autorités compétentes en matière de migration des cantons et des villes de Berne, Bienne, Lausanne et Thounne, ainsi que de la Principauté du Liechtenstein

Lieu, date : Berne-Wabern, le 11 décembre 2018

Référence du dossier : FS 2018-11-29/109

Accord sur la libre circulation des personnes Prolongation du régime transitoire applicable aux travailleurs de la Croatie

Madame, Monsieur,

Le 7 décembre 2018, le Conseil fédéral a décidé de prolonger pour trois ans la période transitoire applicable aux travailleurs de la Croatie depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 du Protocole III à l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP)¹.

Par conséquent, la réglementation actuelle reste valable pour les travailleurs en provenance de la Croatie jusqu'au 31 décembre 2021². Il a dès lors été renoncé à une mise en consultation des modifications apportées aux Directives OLCP qui seront publiées prochainement avec les détails concernés sur notre site Internet à l'adresse suivante :

<https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/weisungen-kreisschreiben/fza.html>

La présente circulaire résume les conditions dans lesquelles les travailleurs croates pourront accéder au marché suisse du travail durant cette seconde phase transitoire. Les travailleurs pour lesquels le régime actuel de restrictions à l'accès au marché du travail est maintenu font l'objet du point 1 du présent document. Le point 2 traite de la situation des ressortissants croates qui s'installent en Suisse à titre d'indépendant.

¹ Cf. documents annexés.

² Exception : les ressortissants croates qui s'installent en Suisse pour exercer une activité lucrative indépendante bénéficieront de la libre circulation des personnes dès le 1^{er} janvier 2019 (cf. pt. 2 du présent document).

1. Principe : maintien du régime actuel jusqu'au 31 décembre 2021

Les restrictions d'accès au marché suisse du travail dont le maintien est prévu par l'art. 10 par. 1c, 2c et 3c de l'ALCP concernent les personnes suivantes :

- les ressortissants croates qui prennent un emploi en Suisse et
- les prestataires de services transfrontaliers en provenance de la Croatie.

1.1 Ressortissants croates prenant un emploi en Suisse

Les ressortissants croates qui prennent un emploi en Suisse restent assujettis, dès leur premier jour d'activité, à la priorité des travailleurs indigènes, au contrôle des conditions de rémunération et de travail ainsi qu'à des contingents³.

La délivrance pour ce motif d'une autorisation de séjour de courte durée ou d'une autorisation de séjour nécessite une décision préalable des autorités cantonales compétentes en matière de marché du travail.

Seuls les travailleurs qualifiés⁴ répondant à la demande peuvent bénéficier d'une autorisation de séjour de courte durée de quatre mois au plus sans imputation sur les contingents.

1.2 Prestations de services transfrontaliers en provenance de la Croatie

Une autorisation reste nécessaire dès le premier jour d'activité pour les prestataires de services transfrontaliers en provenance de la Croatie⁵ qui accomplissent en Suisse une prestation de services dans les branches suivantes : construction et branches connexes, horticulture, nettoyage industriel et sécurité. Un contrôle préalable des conditions de délivrance par les autorités cantonales compétentes est exigé.

Dans les autres branches, dites « générales », les prestataires de services transfrontaliers sont assujettis à la même réglementation que celle applicable aux prestataires de services de l'UE-27/AELE.

2. Ressortissants croates qui s'installent en Suisse en tant qu'indépendant

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les ressortissants croates qui s'établissent en Suisse en vue d'exercer une activité lucrative indépendante obtiennent une autorisation de séjour (permis B UE/AELE) dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'UE-25/AELE. Ils doivent apporter la preuve de cette activité au moment du dépôt de la demande et ne sont plus subordonnés à la période d'installation et aux nombres maximums d'autorisations⁶.

En cas de doute sérieux sur l'exercice réel et intense de l'activité lucrative menée en Suisse en tant qu'indépendant et la réalisation effective d'un revenu régulier permettant de subvenir à ses besoins, les autorités cantonales compétentes conservent la possibilité d'exiger - à tout moment pendant la durée de validité de l'autorisation - de nouveaux moyens de preuves et de révoquer l'autorisation au cas où les conditions d'octroi ne devaient plus être remplies.

³ Pour l'année 2019, les contingents annuels ont été fixés à 953 unités pour les permis L UE/AELE et 103 unités pour les permis B UE/AELE.

⁴ Cf. art. 23 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20).

⁵ Il s'agit des entreprises dont le siège se trouve en Croatie qui détachent des travailleurs, quelle que soit leur nationalité, ainsi que des ressortissants croates indépendants dont le siège de l'entreprise se trouve dans un Etat membre de l'UE/AELE.

⁶ Les titulaires d'une autorisation de courte durée en tant que travailleur salarié qui passent à une activité indépendante sont soumis à une obligation d'annonce, ce qui nécessite l'octroi d'une nouvelle autorisation de séjour aux conditions prévues ci-dessus.

Les ressortissants croates qui exercent une activité lucrative indépendante et souhaitent passer à une activité salariée restent soumis à l'octroi d'une nouvelle autorisation. Elle sera délivrée pour autant qu'une unité du contingent correspondant soit disponible. Il doit en outre être procédé au contrôle des conditions relatives au marché du travail (priorité des travailleurs indigènes et contrôle des conditions de rémunération et de travail).

Durant la seconde phase transitoire qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019, les zones frontalières restent applicables à tout frontalier ressortissant de la Croatie, y compris à ceux qui établissent en Suisse le siège de leur entreprise. Durant la semaine, ils peuvent séjourner en Suisse, également hors des zones frontalières, pour autant qu'ils exercent une activité lucrative à l'intérieur des zones frontalières suisses et disposent de leur résidence principale dans une zone frontalière voisine de la Suisse.

La présente circulaire annule et remplace celle du 21 décembre 2016 relative à l'extension de l'ALCP à la Croatie. Elle entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

En vous remerciant pour votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Secrétariat d'Etat aux migrations SEM



Cornelia Lüthy
Vice-directrice

Annexes :

- Communiqué de presse
- Révision partielle de l'OLCP
- Commentaire explicatif

Autres destinataires des copies :

- Association des offices suisses du travail AOST
- Association des services cantonaux de migration ASM